



Canada
Province de Québec
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT 2019-08

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-04 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA

- CONSIDÉRANT** que la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1) le 28 novembre 2012 ;
- CONSIDÉRANT** que la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique est entrée en vigueur le 10 juin 2016 ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 15 mai 2019 ;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal.

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué, par règlement de ce conseil, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le règlement 2018-04 intitulé «Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Nicolet-Yamaska» est modifié par le présent règlement, par le retrait de l'article 5.3.6 suivant :

- « **5.3.6** Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois (3) conditions suivantes :
- 1) Il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
 - 2) Il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
 - 3) Il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions et dont la valeur excède 50 \$ doit le déclarer à son supérieur immédiat. Cette déclaration doit contenir une description adéquate de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de la réception. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier de la MRC. »

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement 2019-08 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Statut du règlement

- ✓ Avis de motion le 15 mai 2019
- ✓ Projet de règlement adopté le 15 mai 2019
- ✓ Résolution no. 2019-05-158
- ✓ Règlement adopté le 19 juin 2019
- ✓ Résolution no. 2019-06-196
- ✓ Entrée en vigueur le 19 juin 2019



Geneviève Dubois préfète



Michel Côté, secrétaire-trésorier